

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Melleran, en date du 17 Novembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Melleran (Deux-Sèvres),
dont le clocher et le portail étaient déjà
classés,

est classé, dans sa totalité,
parmi les monuments historiques

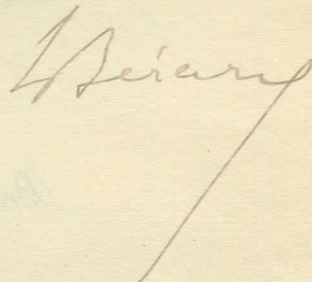
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux - Sèvres
et au Maire de la commune de
Melleran, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé L. BERARD

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour
la conservation des Monuments et objets
ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la délibération du Conseil
municipal de la Commune de
Melleran, en date du 5 août 1891;

Vu la délibération de la
Commission des Monuments historiques,
en date du 8 janvier 1892;

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts,

Arrêté:

Article premier

Le Clocher de l'Eglise de
Melleran (Deux-Sèvres) est classé
parmi les monuments historiques.

Article deux.

Le présent arrêté sera notifié
au Préfet des Deux-Sèvres, au Maire de

Melleran, au Trésorier de la fabrique
de l'Eglise de cette commune, qui
seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 février 1892.

Leveillé